

Pendant le cycle de certification, B2C procède (pour les modules DPE et Extension de l'audit énergétique) :

- A trois contrôles documentaires réalisés respectivement au cours de la deuxième, la quatrième et la sixième année du cycle de certification
- A un contrôle sur ouvrage en cours de diagnostics réalisé au cours de la première année du cycle de certification. Il est déclenché à partir de la réalisation de 20 missions de diagnostic le cas échéant ;
- A deux contrôles sur ouvrage après élaboration du diagnostic réalisés respectivement au cours de la troisième et la cinquième année du cycle de certification.

Lorsqu'une décision de certification DPE mention ou Audit Énergétique est prononcée pendant le cycle de certification DPE sans mention, les contrôles prévus pour ces domaines sont calés sur les mêmes dates du cycle de la certification sans mention.

*Pour l'extension de certification pour l'audit énergétique, dans le cas où l'examen pratique subi par le candidat à l'examen de certification est réalisé avant le 1<sup>er</sup> mai 2025, un contrôle sur ouvrage en cours d'élaboration de l'audit est réalisé dans les 6 mois suivant l'obtention de l'extension de certification. Ce contrôle est réputé satisfaire aux autres obligations de contrôle documentaire ou de contrôle sur ouvrage de l'auditeur pour l'année du cycle en cours de l'extension de sa certification pour l'audit énergétique.*

B2C peut déclencher tout type de contrôle en cas de résultats potentiellement anormaux dans les DPE et/ou les audits énergétiques réalisés par un diagnostiqueur.

A chaque contrôle, B2C vérifie que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires, notamment en s'assurant qu'elle a suivi la formation continue et les modules de formation ou d'informations supplémentaires imposés le cas échéant par les services du ministre chargé de la construction et que la personne certifiée est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L.271-6 du CCH. En cas de non-respect de ces exigences, le certifié est suspendu jusqu'à régularisation.

Pour les domaines DPE avec et sans mention :

Au titre du contrôle des compétences, le diagnostiqueur tient à la disposition de B2C les éléments suivants et lui fournit les extraits et échantillons demandés :

- L'état de suivi des plaintes relatives à ses activités dans le cadre de sa certification ;
- La liste de tous les rapports et diagnostics qu'il a établis dans le cadre de sa certification. Cette liste comporte pour chacun : son identification dont le numéro obtenu à la suite de l'envoi du diagnostic à l'observatoire de l'Agence de la transition écologique (ADEME), sa date, le type de mission, le type de conclusion. Le type de conclusion indique la méthode utilisée (consommations estimées ou consommations relevées) et les classes pour les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;
- Les rapports des diagnostics pendant sept ans après leur date d'établissement ;

## Pour l'extension de la certification pour la réalisation de l'audit énergétique

Au titre du contrôle des compétences, le diagnostiqueur tient à la disposition de B2C les éléments suivants et lui fournit les extraits et échantillons demandés :

- L'état de suivi des plaintes relatives à ses activités dans le cadre de son extension de certification ;
- La liste de tous les audits énergétiques qu'il a établis dans le cadre de son extension de certification
- Les audits énergétiques pendant sept ans après leur date d'établissement.

## I. Le contrôle documentaire

### 1. Principe du contrôle documentaire :

Pour les domaines DPE avec et sans mention :

Le contrôle documentaire est composé des opérations suivantes :

- Vérifier que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires notamment en s'assurant qu'elle a suivi la formation continue et les modules de formation ou d'informations supplémentaires imposés le cas échéant par les services du ministre chargé de la construction
- Vérifier que la personne certifiée est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L.271-6 du CCH ;
- Vérifier que la personne certifiée exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification, au moyen de la fourniture par cette personne d'au moins 5 rapports sur les douze derniers mois ;
- Contrôler un échantillon d'au moins cinq rapports de diagnostics établis par la personne certifiée sur les douze derniers mois ; cet échantillon est sélectionné par B2C parmi l'intégralité des rapports de diagnostic établis par le certifié sur la durée considérée et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions, quand ce type de mission a été réalisé. La conformité des rapports aux dispositions législatives, réglementaires et normatives est évaluée au regard de la grille de contrôle présente en annexe IV de l'arrêté de compétences en vigueur.
- Examiner l'état de suivi des réclamations et plaintes concernant la personne certifiée dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, les suites données aux résultats du contrôle précédent.

Pour l'extension de la certification pour la réalisation de l'audit énergétique :

Le contrôle documentaire est composé des opérations suivantes :

- vérifier que la personne ayant obtenu l'extension de certification se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine de l'audit énergétique, notamment en s'assurant qu'elle a suivi la formation imposée à l'article 5 du décret 2023-1219 du 20/12/2023;

## Annexe 147 : SURVEILLANCE DES CERTIFICATS DPE et Extension Audit Énergétique

Au métier de Diagnostiqueur Immobilier

B2C rev 005

- vérifier qu'elle exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu l'extension de certification, au moyen de la fourniture par cette personne d'au moins cinq rapports sur les douze derniers mois;
- vérifier que la personne certifiée est dûment assurée au sens du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 mai 2022;
- contrôler la conformité d'un échantillon d'au moins 3 rapports d'audit énergétique fournis par le diagnostiqueur aux dispositions législatives, réglementaires, normatives ou selon les bonnes pratiques professionnelles en vigueur. La conformité des rapports est évaluée au regard de la grille de contrôle fournies par les services du ministère chargé de la construction.
- Examiner l'état de suivi des réclamations et plaintes concernant le diagnostiqueur dans l'usage de l'extension de certification, ainsi que, le cas échéant, les suites données aux résultats du contrôle documentaire précédent.

## 2. Etapes de la surveillance :

### 2.1 Lancement de la surveillance

La personne certifiée recevra un mail l'informant du lancement du contrôle documentaire du ou des modules concernés.

La personne certifiée devra, dans un délai de 15 jours suivant la date du courriel, transmettre à B2C les éléments suivants :

- La liste exhaustive des diagnostics réalisés depuis l'obtention de la certification\* ;
- Un justificatif validant la veille réglementaire, technique et législative (facture, attestation...) ;
- La copie de l'attestation d'assurance RCP de la personne certifiée ou de la société qui l'emploie ;
- Le suivi des plaintes et réclamations (selon l'annexe 61) \* ;
- L'attestation de formation continue prévue (Voir modalités à l'annexe 15 : 3.1 domaine DPE (avec et sans mention et annexe 15 : 3.2 domaine extension de certification pour l'audit énergétique)
- L'attestation sur l'honneur \*;
- Le règlement concernant la facture de surveillance

\*Les modèles et annexes sont fournis par B2C

### **Cas de suspension- retrait :**

Le non-respect des délais dans l'envoi de documents et/ou du règlement entraîne une suspension de certification à l'échéance des 15 jours. L'envoi de documents erronés ou non-conforme entraîne une relance à laquelle le certifié doit répondre sous 48 heures. Au-delà de ce délai ; si les documents sont toujours erronés ou non-conformes, la suspension est prononcée.

La personne certifiée est informée par courrier recommandé avec AR et par mail de cette suspension et un délai supplémentaire de 15 jours (à compter de la date du courrier) lui sera accordé pour envoyer les documents attendus et conformes à la demande et/ou le règlement.

Si ce délai n'est pas respecté ou si les documents ne sont pas conformes dans le délai imparti, un retrait de certification lui sera adressé par courrier recommandé avec AR et par mail

La non réalisation de la formation continue (avec la preuve d'envoi de l'attestation de formation), dans les délais prévus par les arrêtés de compétence, et le défaut ou l'absence d'assurance, entraînent une suspension de certification jusqu'à régularisation.

La personne certifiée est informée par courrier recommandé avec AR et par mail de cette suspension. La personne certifiée disposera d'un mois pour réaliser cette formation et/ou souscrire l'assurance et pour nous transmettre la ou les attestations. Au-delà d'un mois, un retrait de certification sera prononcé et lui sera adressé par courrier recommandé avec AR et par mail.

### 2.2 Choix des rapports

A réception de ces éléments, des rapports issus de la liste seront demandés au certifié par mail. Le certifié aura un délai de 8 jours pour transmettre les rapports à B2C.

#### **Cas de suspension- retrait :**

Le non-respect des délais dans l'envoi de documents entraîne une suspension de certification à l'échéance des 8 jours.

La personne certifiée est informée par courrier recommandé avec AR et par mail de cette suspension et un délai supplémentaire de 15 jours (à compter de la date du courrier) lui sera accordé pour envoyer les documents attendus.

Si ce délai n'est pas respecté ou si les documents ne sont pas conformes ou erronés, un retrait de certification lui sera adressé par courrier recommandé avec AR.

Entraîne également un retrait de certification :

- La personne certifiée n'exerce pas l'activité pour laquelle elle a été certifiée.
- La personne certifiée n'a pas réalisé la formation continue obligatoire malgré le délai supplémentaire accordé.
- La personne certifiée n'est pas dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L.271-6 du code de la construction et de l'habitation.

## II. Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic

### 1. Principe du contrôle en cours de diagnostic :

#### Domaines DPE avec et sans mention :

Le contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic doit permettre à B2C de vérifier sur site et en conditions réelles la capacité du diagnostiqueur à réaliser un diagnostic. Pour ce faire et par le biais de l'observation du diagnostiqueur lors de la réalisation du diagnostic, B2C vérifie la conformité de la

réalisation du diagnostic au regard de la grille de contrôle détaillée dans l'arrêté du 20 juillet 2023 et vérifiée à la suite du contrôle sur ouvrage et dans un délai d'une semaine maximum après la visite sur site, la conformité du rapport établi.

Afin de satisfaire à l'exigence de contrôle sur ouvrage sur site et en temps réel, la personne certifiée stipule sans tous ses contrats de diagnostic qu'elle doit pouvoir être accompagnée par un examinateur représentant B2C, et cela afin que ce dernier ne puisse se voir refuser l'accès au site en cours de diagnostic, objet du contrôle sur ouvrage.

### Extension de certification pour l'audit énergétique :

Le contrôle sur ouvrage en cours d'audit énergétique doit permettre à B2C de vérifier sur site et en conditions réelles la capacité du diagnostiqueur à réaliser un audit énergétique. Pour ce faire et par le biais de l'observation du diagnostiqueur lors de la réalisation de l'audit énergétique, B2C vérifie la conformité de la réalisation de l'audit au regard de la grille de contrôle fournie par les services du ministère chargé de la construction, à la suite du contrôle sur ouvrage, la conformité du rapport d'audit énergétique établi.

Afin de satisfaire à l'exigence de contrôle sur ouvrage sur site et en temps réel, la personne physique certifiée stipule dans tous ses contrats d'audit énergétique qu'elle doit pouvoir être accompagnée par un examinateur représentant B2C, et cela afin que ce dernier ne puisse se voir refuser l'accès au site en cours de l'audit énergétique, objet du contrôle sur ouvrage.

## 2. Etapes du contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic

### 2.1 Lancement du contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic

Le certifié recevra un courrier par mail pour le lancement du contrôle sur ouvrage du ou des modules concernés.

La personne certifiée devra, dans un délai de 15 jours suivants la date du courrier, transmettre à B2C les éléments suivants :

- Le règlement concernant le contrôle sur ouvrage (facture jointe au courrier).
- Un justificatif validant la veille réglementaire, technique et législative (facture, attestation...);
- La copie de l'attestation d'assurance RCP de la personne certifiée ou de la société qui l'emploie ;
- L'attestation de formation continue prévue (Voir modalités à l'annexe 15 : 3.1 domaine DPE (avec et sans mention et annexe 15 : 3.2 domaine extension de certification pour l'audit énergétique

### **Cas de suspension- retrait :**

Le non-respect des délais dans l'envoi de documents et/ou du règlement entraîne une suspension de certification à l'échéance des 15 jours. L'envoi de documents erronés ou non-conforme entraîne une relance à laquelle le certifié doit répondre sous 48 heures. Au-delà de ce délai ; si les documents sont toujours erronés ou non-conformes, la suspension est prononcée.

La personne certifiée est informée par courrier recommandé avec AR et par mail de cette suspension et un délai supplémentaire de 15 jours (à compter de la date du courrier) lui sera accordé pour envoyer les documents attendus et conformes à la demande et/ou le règlement.

Si ce délai n'est pas respecté ou si les documents ne sont pas conformes dans le délai imparti, un retrait de certification lui sera adressé par courrier recommandé avec AR et par mail

La non-réalisation de la formation continue (avec la preuve d'envoi de l'attestation de formation), dans les délais prévus par les arrêtés de compétence, et le défaut ou l'absence d'assurance, entraînent une suspension de certification jusqu'à régularisation.

La personne certifiée est informée par courrier recommandé avec AR et par mail de cette suspension. La personne certifiée disposera d'un mois pour réaliser cette formation et pour nous transmettre l'attestation. Au-delà d'un mois, un retrait de certification sera prononcé et lui sera adressé par courrier recommandé avec AR et par mail

### 2.1 Prise de RDV – Date de réalisation du contrôle en cours de diagnostic

A réception des éléments demandés, B2C demande à la personne certifiée de transmettre son planning de ses interventions prévues sur la période pendant laquelle il est envisagé de réaliser le contrôle sur ouvrage afin de faciliter le contrôle sur site en cours de diagnostic dans le cadre d'une nouvelle mission de diagnostic et non sur la base d'un rapport préalablement établi.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois, B2C mettra en demeure la personne certifiée de transmettre son planning sous 1 mois.

Le choix de la mission contrôlée est effectué par l'organisme de certification et communiqué au diagnostiqueur 2 jours ouvrables avant le contrôle. A la suite de ce contrôle, la personne certifiée devra sous 48 heures transmettre à B2C son rapport.

#### **Cas de suspension- retrait :**

Le non-respect des délais d'envoi du planning dans le mois après la mise en demeure entraîne une suspension de certification à l'échéance pour une durée de 15 jours pour le DPE et 1 mois pour l'extension de certification pour l'audit énergétique. Au-delà des 15 jours pour le DPE et 1 mois pour l'extension de certification pour l'audit énergétique, si le planning n'est pas transmis, un retrait de certification est prononcé.

## **III. Contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic**

### **1. Principe du contrôle après élaboration du diagnostic :**

#### Domaines DPE avec et sans mention :

Ce contrôle doit permettre à l'organisme de certification de vérifier sur site, à la suite de la réalisation du diagnostic, la capacité du diagnostiqueur à réaliser un diagnostic. Pour ce faire et par le biais d'une comparaison entre le diagnostic réalisé par le diagnostiqueur et les observations faites pendant le contrôle sur ouvrage, B2C vérifie la conformité du diagnostic et de sa réalisation au regard de la grille de contrôle présente en annexe IV de l'arrêté en vigueur.

Afin de satisfaire à ce contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic, le certifié stipule dans ses contrats de diagnostic qu'un examinateur représentant l'organisme de certification est susceptible de contacter le commanditaire du diagnostic postérieurement à son intervention afin de venir sur site, avec l'accord de celui-ci, à des fins de contrôles, selon un modèle de formulaire fourni par les services du ministère chargé de la construction.

### Extension de certification pour l'audit énergétique :

Le contrôle sur ouvrage après élaboration de l'audit énergétique est réalisé en présence de la personne certifiée ou, à défaut, en son absence.

Ce contrôle doit permettre à l'organisme de certification de vérifier sur site, à la suite de la réalisation de l'audit énergétique, la capacité du diagnostiqueur à réaliser un audit énergétique. Pour ce faire et par le biais d'une comparaison entre l'audit énergétique réalisé par le diagnostiqueur et les observations faites lors du contrôle sur ouvrage, l'organisme de certification vérifie la conformité de l'audit énergétique et de sa réalisation au regard de la grille de contrôle selon un modèle de formulaire fourni par les services du ministère chargé de la construction.

Dans le cas d'un diagnostiqueur disposant de la certification avec mention mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 20 juillet 2023 susvisé, le contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic de performance énergétique, réalisé dans le périmètre de la certification avec mention, est réputé satisfaire à l'obligation de contrôle sur ouvrage après élaboration de l'audit prévu cette même année. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'une fois par cycle de certification.

## 2. Etapes du contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic

### 2.1 Lancement du contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic

Le certifié recevra un courrier par mail pour le lancement du contrôle sur ouvrage du ou des modules concernés.

La personne certifiée devra, dans un délai de 15 jours suivants la date du courrier, transmettre à B2C les éléments suivants :

- Le règlement concernant le contrôle sur ouvrage (facture jointe au courrier).
- Un justificatif validant la veille réglementaire, technique et législative (facture, attestation...);
- La copie de l'attestation d'assurance RCP de la personne certifiée ou de la société qui l'emploie ;
- L'attestation de formation continue prévue (Voir modalités à l'annexe 15 : 3.1 domaine DPE (avec et sans mention et annexe 15 : 3.2 domaine extension de certification pour l'audit énergétique

### **Cas de suspension- retrait :**

Le non-respect des délais dans l'envoi de documents et/ou du règlement entraîne une suspension de certification à l'échéance des 15 jours. L'envoi de documents erronés ou non-conforme entraîne une relance à laquelle le certifié doit répondre sous 48 heures. Au-delà de ce délai ; si les documents sont toujours erronés ou non-conformes, la suspension est prononcée.

La personne certifiée est informée par courrier recommandée avec AR et par mail de cette suspension et un délai supplémentaire de 15 jours (à compter de la date du courrier) lui sera accordé pour envoyer les documents attendus et conformes à la demande et/ou le règlement.

Si ce délai n'est pas respecté ou si les documents ne sont pas conformes dans le délai imparti, un retrait de certification lui sera adressé par courrier recommandé avec AR et par mail

La non-réalisation de la formation continue (avec la preuve d'envoi de l'attestation de formation), dans les délais prévus par les arrêtés de compétence, et le défaut ou l'absence d'assurance, entraînent une suspension de certification jusqu'à régularisation.

La personne certifiée est informée par courrier recommandée avec AR et par mail de cette suspension. La personne certifiée disposera d'un mois pour réaliser cette formation et pour nous transmettre l'attestation. Au-delà d'un mois, un retrait de certification sera prononcé et lui sera adressé par courrier recommandé avec AR et par mail.

### 2.2 Prise de RDV pour le CSO

Suite à la réception des éléments demandés, B2C demande par mail la liste des rapports réalisés (modèle de liste transmis en pièce jointe au mail).

Le choix de la mission contrôlée est réalisé par B2C parmi la liste de tous les rapports établis dans le mois précédent le contrôle.

A réception, B2C contacte les clients qui ont consenti à la transmission de leurs données personnelles, afin de l'organiser. En l'absence de réponse du client, l'organisme de certification choisit une autre mission jusqu'à réalisation du contrôle ; dans ces conditions les délais de réalisation du contrôle peuvent exceptionnellement être étendus.

Si toutes les tentatives de prise de RDV restent infructueuses, une nouvelle liste de rapport sera demandée à la personne certifiée.

Lorsque le RDV est fixé avec le client, B2C convoque le certifié avec un préavis d'au moins 7 jours. Le certifié devra sous 48 heures à réception de la convocation, transmettre par mail à B2C le rapport concerné par le contrôle accompagné du recueil de consentement et de l'ordre de mission.

Le contrôle sur ouvrage est réalisé en présence de la personne certifiée ou, à défaut, en son absence.

### **Cas de suspension- retrait :**

Le non-respect des délais d'envoi demandé entraîne une suspension de certification à l'échéance. Au-delà de ce délai ; si les documents sont toujours erronés ou non-conformes, la suspension est prononcée.

Si les délais de mise en œuvre des contrôles et des suites ne sont pas tenus du fait du diagnostiqueur (hormis les cas d'absence dûment justifiée) ou si le diagnostiqueur fait volontairement obstacle aux contrôles, y compris en n'incluant pas dans ses contrats la mention exigée relative au consentement, une suspension de certification sera prononcée.

La personne certifiée est informée par courrier recommandé avec AR et par mail de cette suspension et un délai supplémentaire de 15 jours (à compter de la date du courrier) lui sera accordé pour envoyer les documents attendus et conformes à la demande et/ou le règlement.

Si ce délai n'est pas respecté ou si les documents ne sont pas conformes dans le délai imparti, un retrait de certification lui sera adressé par courrier recommandé avec AR et par mail.

La personne certifiée est informée par courrier recommandé avec AR et par mail de cette suspension. La personne certifiée disposera d'un mois pour réaliser cette formation et pour nous transmettre l'attestation. Au-delà d'un mois, un retrait de certification sera prononcé et lui sera adressé par courrier recommandé avec AR et par mail

### IV. Typologie des écarts constatés et suites données aux contrôles

Typologie des écarts constatés et suites données pour les domaines DPE avec et sans mention :

Les erreurs constatées dans le contrôle sont communiquées sans que l'organisme de certification ait à engager sa responsabilité quant au contenu de ses rapports de diagnostic ayant fait l'objet du contrôle. L'intervention des contrôles ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à la personne certifiée quant au contenu de ses rapports de diagnostic qu'elle établit.

Les résultats de chacun des contrôles prévus font l'objet d'un retour écrit à la personne certifiée indiquant les écarts selon la grille d'analyse des contrôles détaillée en annexe IV de l'arrêté en vigueur. Les suites données aux opérations de contrôles sont notifiées à la personne certifiée dans le mois qui suit la réalisation du contrôle. Dans le cas où les suites à données comportent une formation, le retour écrit est transmis par le diagnostiqueur à son organisme de formation.

Pour chaque type de contrôle, les écarts constatés sont distingués en deux catégories selon leur impact sur le résultat du diagnostic :

- Ecart non-critiques
- Ecart critiques

Des niveaux d'écarts sont définis en fonction du nombre d'écarts critiques et/ou non critiques constatés et du type d'opération de contrôle réalisée. Ces niveaux sont détaillés ci-dessous :

Niveaux d'écarts	Type d'opération de contrôle		
	Contrôle documentaire	Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic	Contrôle sur ouvrage après élaboration du DPE
Niveau 0	Aucun écart	Aucun écart	Aucun écart
Niveau 1	0 écart critique et jusqu'à 3 écarts non critiques inclus	0 écart critique et jusqu'à 4 écarts non critiques inclus	0 écart critique et jusqu'à 4 écarts non critiques inclus

## Annexe 147 : SURVEILLANCE DES CERTIFICATS DPE et Extension Audit Energétique

Au métier de Diagnostiqueur Immobilier

B2C rev 005

<b>Niveau 2</b>	Toute autre configuration que les niveaux 0,1 et 3	Toute autre configuration que les niveaux 0,1 et 3	Toute autre configuration que les niveaux 0,1 et 3
<b>Niveau 3</b>	Supérieur ou égal à 5 écarts au total (critiques et non-critiques confondus) OU Supérieur ou égal à 2 écarts critiques	Supérieur ou égal à 4 écarts au total (critiques et non-critiques confondus) OU Supérieur ou égal à 2 écarts critiques	Supérieur ou égal à 4 écarts au total (critiques et non-critiques confondus) OU Supérieur ou égal à 2 écarts critiques

En fonction du niveau d'écarts et en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce, notamment le caractère intentionnel ou non des faits reprochés, B2C évalue les suites à donner aux opérations de contrôle selon la grille suivante. Toute suite à donner est précédée d'une procédure contradictoire entre l'organisme de certification et le diagnostiqueur et vise à éviter la survenue de nouveaux manquements et à garantir la qualité des certifications délivrées.

Niveaux d'écarts	Type d'opération de contrôle	
	Opération de contrôle	Seconde opération de contrôle déclenchée suite à un niveau d'écarts 3 constatés lors du premier contrôle
<b>Niveau 0</b>	Validation du contrôle et maintien de la certification	Validation du contrôle et maintien de la certification
<b>Niveau 1</b>	Maintien de la certification sous condition que, sous un mois suivant la notification des suites du contrôle, le diagnostiqueur justifie les écarts qu'il a commis lors du contrôle et soumette à l'organisme de certification les actions qu'il mettra en place à l'avenir pour éviter de répéter ces mêmes erreurs.	Suspension de la certification jusqu'à ce que le diagnostiqueur réalise 7 heures de formation. Il valide ensuite la réussite d'un examen « cas test » tel que défini au 2.5.4 de l'arrêté du 20/07/2023. Dans le cas où l'examen « cas test » n'est pas validé, il est appliqué des suites de niveau 3.
<b>Niveau 2</b>	Maintien de la certification sous condition que, sous un mois suivant la notification des suites du contrôle, le diagnostiqueur réalise 3,5 heures de formation. Il valide ensuite la réussite d'un examen « cas test » tel que défini au 2.5.4 de l'arrêté du 20/07/2023. Dans le cas où l'examen « cas test » n'est pas validé, il est appliqué des suites de niveau 3.	Suspension de la certification jusqu'à ce que le diagnostiqueur réalise 7 heures de formation. Il valide ensuite la réussite de deux examens « cas test » tel que définis au 2.5.4 de l'arrêté du 20/07/2023. Dans le cas où les deux examens « cas test » ne sont pas validés, il est appliqué des suites de niveau 3.
<b>Niveau 3</b>		

	Maintien de la certification sous condition de réalisation, sous un mois suivant la notification des suites du contrôle, d'un second contrôle de même type que celui initialement réalisé.	Suspension temporaire puis retrait de la certification
--	--	--

Dans la mesure du possible, les suites données aux contrôles sont adaptées aux types d'écarts constatés lors du contrôle, notamment le programme de formation, le choix de l'examen cas test et le choix du second contrôle. Les formations mentionnées dans la grille ne remplacent pas la formation continue prévue au cours du cycle de certification du diagnostiqueur.

Pour les contrôles prévus dans cette annexe, si B2C constate que le diagnostiqueur n'était pas certifié à la formation du contrat ou à la date d'envoi du rapport à l'observatoire DPE géré par l'ADEME, B2C procède à un retrait de certification et informe les services chargés de la répression des fraudes.

### Cas de suspension- retrait :

Le non-respect des délais d'envoi de la liste des rapports établis entraîne une suspension de certification à l'échéance des 48 heures. L'envoi de documents erronés ou non-conforme entraîne une relance à laquelle le certifié doit répondre sous 48 heures. Au-delà de ce délai ; si les documents sont toujours erronés ou non-conformes, la suspension est prononcée.

La personne certifiée est informée par courrier recommandée avec AR et par mail de cette suspension et un délai supplémentaire de 15 jours (à compter de la date du courrier) lui sera accordé pour envoyer les documents attendus et conformes à la demande et/ou le règlement.

Si ce délai n'est pas respecté ou si les documents ne sont pas conformes dans le délai imparti, un retrait de certification lui sera adressé par courrier recommandé avec AR et par mail

### Typologie des écarts constatés et suites données pour l'extension de certification pour l'audit énergétique :

Les erreurs constatées lors du contrôle documentaire sont communiquées à la personne qui détient l'extension de certification, sans que l'organisme de certification n'ait à engager sa responsabilité quant au contenu de ces rapports. La réalisation de contrôles ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à la personne certifiée quant au contenu de ses rapports. Les résultats de chacune des opérations de contrôle documentaire prévues à l'article 4 du décret 2023-1219 du 20/12/2023 font l'objet d'un retour écrit à la personne certifiée indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues. En fonction du niveau d'écarts et en tenant compte des circonstances propres à chaque situation, notamment le caractère intentionnel ou non des faits reprochés, les organismes de certification évaluent les suites à donner aux opérations de contrôle selon une grille et des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la construction. Toute suite à donner est précédée d'une procédure contradictoire entre B2C et le diagnostiqueur et vise à éviter la survenue de nouveaux manquements et à garantir la qualité des extensions de certifications délivrées.

Des niveaux d'écarts sont définis en fonction du nombre d'écarts critiques et/ou non-critiques constatés et du type d'opération de contrôle réalisée. Ces niveaux sont détaillés dans le tableau ci-dessous:

Niveaux d'écarts	Contrôle documentaire	Contrôle sur ouvrage Volet « recommandations de travaux »	Contrôle sur ouvrage Volet « diagnostic »
<b>Niveau 0</b>	Aucun écart	Aucun écart	Aucun écart
<b>Niveau 1</b>	0 écart critique et jusqu'à 4 écarts non-critiques inclus	0 écart critique et jusqu'à 2 écarts non-critiques inclus	0 écart critique et jusqu'à 4 écarts non-critiques inclus
<b>Niveau 2</b>	Toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3	Toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3	Toute autre configuration que les niveaux 0, 1 et 3
<b>Niveau 3</b>	Supérieur ou égal à 6 écarts au total (critiques et non- critiques confondus) OU Supérieur ou égal à 2 écarts critiques	1 écart critique et supérieur ou égal à 2 écarts non- critiques OU Supérieur ou égal à 2 écarts critiques	1 écart critique et supérieur ou égal à 4 écarts non- critiques OU Supérieur ou égal à 2 écarts critiques

Lorsqu'un contrôle sur ouvrage donne lieu à des écarts sur le volet «recommandations de travaux» et sur le volet «diagnostic», le niveau d'écart retenu est le niveau le plus élevé des niveaux d'écarts calculés séparément pour chacun des volets. En fonction du niveau d'écarts et en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce, notamment le caractère intentionnel ou non des faits reprochés, les organismes de certification évaluent les suites à donner aux opérations de contrôle selon la grille suivante. Toute suite à donner est précédée d'une procédure contradictoire entre l'organisme de certification et le diagnostiqueur et vise à éviter la survenue de nouveaux manquements et à garantir la qualité des certifications délivrées.

## Annexe 147 : SURVEILLANCE DES CERTIFICATS DPE et Extension Audit Energétique

Au métier de Diagnostiqueur Immobilier

B2C rev 005

Niveau d'écarts	Opération de contrôle	Seconde opération de contrôle déclenchée suite à un niveau d'écarts 3 constatés lors du premier contrôle
<b>Niveau 0</b>	Validation du contrôle et maintien de la certification	Validation du contrôle et maintien de la certification
<b>Niveau 1</b>	Maintien de la certification sous condition que, sous un mois suivant la notification des suites du contrôle, le diagnostiqueur justifie les écarts qu'il a commis lors du contrôle et soumette à l'organisme de certification les actions qu'il mettra en place à l'avenir pour éviter de répéter ces mêmes erreurs.	Maintien de la certification sous condition que, sous un mois suivant la notification des suites du contrôle, le diagnostiqueur réalise 7 heures de formation, incluant un cas test de formation.
<b>Niveau 2</b>	Maintien de la certification sous condition que, sous un mois suivant la notification des suites du contrôle, le diagnostiqueur réalise 7 heures de formation, incluant un cas test de formation.	Suspension de la certification jusqu'à ce que le diagnostiqueur réalise 7 heures de formation. Il valide ensuite la réussite d'un examen pratique. Dans le cas où l'examen pratique n'est pas validé, il est appliqué des suites de niveau 3.
<b>Niveau 3</b>	Maintien de la certification sous condition de réalisation, sous un mois suivant la notification des suites du contrôle, d'un second contrôle de même type que celui initialement réalisé.	Suspension temporaire puis retrait de la certification

Dans la mesure du possible, les suites données aux contrôles sont adaptées aux types d'écarts constatés lors du contrôle, notamment le programme de formation, le choix de l'examen cas pratique et le choix du second contrôle. Les formations mentionnées dans la grille ne remplacent pas la formation continue prévue au cours du cycle de certification du diagnostiqueur.

L'examen pratique mentionné dans la grille respecte les mêmes conditions que l'examen pratique de certification initiale.

### V. Cas Test pour les domaines DPE sans et avec mention

L'examen cas test consiste en la mise en situation d'un cas pratique permettant la réalisation d'un diagnostic sur le logiciel du certifié, sur la base d'informations fournies par le biais de descriptifs, de documents justificatifs, de photographies, d'un dispositif de simulation d'un bâtiment ou de tout autre biais permettant d'avoir accès aux caractéristiques du logement. Cet examen, sur la base de l'observation et des renseignements relatifs aux données nécessaires au diagnostic, permet de vérifier les compétences mentionnées au 2 de l'annexe III de l'arrêté en vigueur.

Le cas test est choisi par B2C dans le référentiel national de cas tests géré et maintenu par les services du ministre chargé de la construction. Les conditions de réussite du cas test sont également mises à disposition par les services du ministre chargé de la construction. La mise en situation élaborée sur la base d'un cas test réalisée à distance sur une plateforme, sous l'observation d'un surveillant.